

LOI SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE (EXTRAIT).

L. 02-08-1963

M.B. 22-08-1963

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	L.		23-12-70	01-01-71		

modifié par L. 23-12-1970

ARTICLE 7. - § 1er. Sont dotées d'un statut propre, les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

§ 2. (.....)

§ 3. En matière scolaire dans les six communes :

A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.

L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à raison de quatre heures par semaine au 2e degré et de huit heures par semaine aux 3e et 4e degrés.

B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes. Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.

L'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire dans les écoles primaires à raison de quatre heures par semaine au 2e degré et de huit heures par semaine aux 3e et 4e degrés.

C. L'enseignement de la seconde langue peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

§ 4. Dans leurs rapports avec les services locaux établis dans les six communes visées par le présent article, les services centraux, les services régionaux dont lesdits services locaux relèvent, ainsi que les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, font usage du néerlandais.

§ 5. Le commissaire du gouvernement, vice-gouverneur de la province de Brabant, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative et en matière scolaire, dans les communes dont il est question dans le présent article. A cette fin, les instances chargées de la surveillance de l'exécution de ces lois et règlements, le tiennent au courant de leurs

constatations relatives à ces communes.

§ 6. (.....)

ARTICLE 8. - Sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités:

1° dans l'arrondissement de Verviers, les communes de la région de langue allemande.

2° dans l'arrondissement de Verviers, les communes de:

Bellevaux-Ligneuville, Bevercé, Faymonville, Malmédy, Robertville et Waimes. Elles sont dénommées ci-après "communes malmédiennes";

3° dans l'arrondissement de Ypres, la commune de Messines;

4° dans l'arrondissement de Courtrai, les communes de: Helchin et Espierres;

5° dans l'arrondissement de Mouscron, les communes de: Dottignies, Herseaux, Houthem, Comines, Luingne, Mouscron, Bas-Warneton, Ploegsteert et Warneton;

6° dans l'arrondissement d'Audenarde, la commune de Renaix;

7° dans l'arrondissement d'Ath, la commune de Flobecq;

8° dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, la commune de Biévène;

9° dans l'arrondissement de Soignies, les communes de: Enghien, Petit-Enghien et Marcq;

10° dans l'arrondissement de Tongres, les communes de: Herstappe, Mouland, Remersdaal, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre et Teuven.

Les communes citées sub 3° à 10° sont dénommées ci-après "communes de la frontière linguistique".